



<p style="text-align: center;"><b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> <b>SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30 JUIN 2021</b></p>
--

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale (« l'Assemblée Générale ») de la société IT LINK (« IT LINK » ou « la Société »), à l'effet de vous soumettre vingt-quatre (24) résolutions.

Nous vous exposons, dans le présent rapport, les motifs de ces résolutions.

Pour plus d'informations sur l'activité de la Société et notamment sur la marche des affaires depuis le début de l'année 2021, il convient de se reporter à la communication financière ainsi qu'aux communiqués de presse mis à disposition sur le site internet de la Société : <https://itlink.fr/>

## PARTIE ORDINAIRE

### **- RESOLUTIONS 1 & 3 : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Ces deux résolutions soumettent à votre approbation les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, faisant ressortir un chiffre d'affaires de 1.289 k€ et un bénéfice de 551k€ ; et les comptes consolidés du groupe IT LINK pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, tels qu'ils ont été arrêtés par le Conseil d'administration lors de sa séance du 27 avril 2021.

Au titre de l'exercice 2020, le montant des charges non déductibles est de 1.062 k€. Il s'agit principalement de la participation, de la provision pour engagements de retraite et la contribution sociale de solidarité.

### **- RESOLUTION 2 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020**

Compte-tenu du résultat de l'exercice de 551k€, il vous est proposé au titre de la deuxième résolution d'affecter le résultat de l'exercice au compte « Report à nouveau ». Ce dernier serait ainsi porté du solde créditeur de 2.967 k€ à un solde créditeur de 3.518 k€.

Pour la première fois depuis l'exercice 2017, il est proposé d'attribuer 347,20k€ en distribution de dividendes. Le dividende est donc fixé à 0,20 euro pour chacune des actions ouvrant droit au dividende. La date de mise en paiement du dividende interviendra le 9 juillet 2021.

### **- RESOLUTION 4 : APPROBATION DES CONVENTIONS SOUMISES AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-38 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE**

Au cours de l'exercice 2020, la société IT LINK n'a conclu aucune convention autre que l'engagement d'indemnité de départ au bénéfice de son Président-Directeur Général (approuvée par l'assemblée générale du 17 décembre 2019) ayant donné lieu à l'application de la procédure visée aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

### **- RESOLUTIONS 5,6 & 7 – RENOUELEMENT DES MANDATS D'ADMINISTRATEUR DE MME. SOPHIE BOKOBZA, M. DENIS GUYOT ET MME. CLAUDIE NAAR**

Il vous est proposé de renouveler les mandats de Mme. Sophie BOKOBZA, M. Denis GUYOT et Mme. Claudie NAAR pour une nouvelle période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Mme Sophie BOKOBZA et M. Denis GUYOT, tous deux administrateurs indépendants sont également membres du Comité d'audit (Mme. Sophie BOKOBZA occupe la fonction de Président du Comité d'audit).

**- RESOLUTION 8 – CONSTATATION DE L'ARRIVEE A ECHEANCE DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MME. CATHERINE LELOUCH-KAMMOUN**

Conformément au souhait de Mme. Catherine LELOUCH-KAMMOUN de ne pas solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur, il vous est proposé d'acter l'arrivée à échéance dudit mandat. Les statuts permettant un nombre variable d'administrateurs, il vous est proposé de ne pas pourvoir au remplacement du poste vacant.

**- RESOLUTIONS 9 ET 11 – NON-RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE M. XAVIER TOUITOU ET DU MANDAT DE COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT DE LA SOCIETE AUDIT, ETUDES ET CONSEILS**

Il vous est proposé de ne pas renouveler les mandats de Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de M. Xavier TOUITOU et de la Société Audit, Etudes et Conseils, qui occupent respectivement ces fonctions depuis la création de la Société et l'Assemblée Générale du 24 mars 1999.

**- RESOLUTIONS 10 & 12 – NOMINATION DE COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT**

En remplacement des mandats arrivant à échéance de M. Xavier TOUITOU et de la société Audit, Etudes et Conseils, il vous est proposé de nommer :

- Le Cabinet BCRH & Associés, situé au 35 rue de Rome – 75008 Paris en qualité de Commissaire aux comptes titulaire, pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2026 ;
- M. Jean-François PLANTIN, situé au 35 rue de Rome – 75008 Paris en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la même période.

BCRH & Associés est un cabinet indépendant d'audit, qui fait partie du Groupe DURANDAL. Le cabinet BCRH & Associés dispose d'un savoir-faire reconnu dans les domaines de l'Audit et de l'expertise financière et exerce ses métiers dans le cadre d'une démarche qualité sans cesse renforcée par le statut de « cabinet EIP » qui lui confère la certification des comptes de groupes cotés sur des marchés boursiers réglementés. Le cabinet BCRH figure dans le palmarès Les Décideurs des cabinets français d'audit et de conseil les plus reconnus dans les activités « Transaction services » et « Evaluation financière ».

- **RESOLUTION 13 : FIXATION DE LA REMUNERATION ANNUELLE ALLOUEE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Pour rappel, l'Assemblée Générale de la Société du 30 juin 2020 a fixé le montant de la rémunération à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours à seize-mille-huit-cent (16.800) euros.

Il vous sera proposé au titre de la treizième résolution, de fixer le montant de cette rémunération annuelle à quinze-mille (15.000) euros à compter de la présente Assemblée Générale et les exercices ultérieurs, jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions d'allocation habituelles (soit une perception intégrale de la rémunération subordonnée à la présence effective des administrateurs (seule l'absence ne donnant lieu à aucune rémunération)).

- **RESOLUTION 14 : AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET D'OPERER SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE**

Dans la quatorzième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à opérer sur les propres actions de la Société, dans les conditions et limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vue notamment :

- de conserver et de remettre des actions à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe (dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables) ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des titres de créance donnant droit par conversion, exercice, remboursement ou échange à l'attribution d'actions de la Société, dans le cadre de la réglementation boursière ;
- d'attribuer des actions notamment aux salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées, par attribution d'options d'achat d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.225-179 et suivants du code de commerce ou par attribution d'actions gratuites dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 du code de commerce, dans le cadre de leur rémunération ou au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou en cas de levée d'options d'achat, ou encore dans le cadre d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- d'animer le marché des titres de la Société, par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'AMF ;
- d'annuler des actions.

Le nombre de titres à acquérir ne pourra avoir pour effet de porter les actions que la Société détient en propre à un montant supérieur à 10% du nombre total d'actions composant le capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente

Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10% de son capital social.

Les actions pourront être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'AMF, en utilisant le cas échéant tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré à gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserve la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres. La Société se réserve la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital.

Le prix unitaire d'achat ne pourra excéder 35 euros. En conséquence, à titre indicatif, le montant maximum que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum de 35 euros s'élèverait à 2.456.195 euros, sur le fondement du capital social au 31 décembre 2020, compte tenu des actions auto-détenues par la Société à cette date.

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres, composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, passer tous ordres en bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

Cette autorisation est conférée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Veillez noter que cette résolution ne vise qu'à reconduire l'autorisation qui avait déjà été accordée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée Générale du 30 juin 2020, à laquelle elle se substituerait.

## PARTIE ORDINAIRE

### **- RESOLUTION 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Il vous est proposé, conformément à l'article 15 de la loi Pacte du 9 juillet 2019, d'introduire dans les statuts de la Société la possibilité de consultation écrite des membres du Conseil d'administration concernant certaines décisions relevant de ses attributions propres.

Nous vous proposons par conséquent de modifier l'article 18 des statuts de la Société.

### **- RESOLUTION 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS DE LA SOCIETE**

Il vous est proposé de mettre les statuts de la Société en conformité avec les dispositions de l'article L823-1 du Code de commerce, concernant la nomination des Commissaires aux comptes suppléants.

En conséquence, nous vous proposons de modifier l'article 21 des statuts de la Société.

### **- RESOLUTION 17 : AUTORISATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATEGORIE DE PERSONNES**

Dans la dix-septième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à attribuer, en application de l'article L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci, gratuitement des actions existantes ou à émettre de la Société.

Ce mécanisme s'inscrit dans un dispositif d'encouragement de l'actionnariat salarié et/ou d'intéressement des mandataires sociaux, en récompensant les réussites individuelles et collectives, initié au sein du Groupe IT LINK depuis l'Assemblée Générale du 4 septembre 2018.

Le nombre total des actions qui pourront être attribuées en vertu de cette autorisation ne pourra excéder cinq pour cent vingt-cinq (5.25%) du capital à la date de la décision de leur attribution. L'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition de trente-cinq (35) mois, étant entendu que les bénéficiaires devront alors conserver les actions pendant une durée

minimale de trois (3) mois à compter de leur attribution définitive. En outre, toute attribution sera soumise à l'atteinte d'une ou plusieurs condition(s) de performance qui seront fixée(s) par votre Conseil.

Si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II, alinéas 1 et 2 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 du Code de commerce.

Votre Conseil pourra prévoir que les actions seront attribuées de façon définitive avant le terme de la période d'acquisition fixée ci-avant en cas d'invalidité du bénéficiaire dans les conditions visées à l'article L.225-197-1 I. du Code de commerce.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera de plein droit au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à tout droit sur les actions nouvelles attribuées gratuitement et à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui sera incorporée au capital au titre de cette attribution.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoir à votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment à l'effet de :

- Déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel et les dirigeants mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ;
- Pour les actions qui seraient, le cas échéant, attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II al.4 du Code de commerce, soit décider que ces actions ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer la quantité de ces actions qu'ils seront tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- Fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions, et notamment toute condition de performance qu'il jugera utile, ainsi que les modalités d'ajustement en cas d'opération financière de la Société ;
- En cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- Procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;
- Constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;
- Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-

197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code ;

Cette autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 18 : DELEGATION A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR ANNULLATION DES ACTIONS AUTO-DETENUES**

Dans la dix-huitième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto-détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, sera de dix pour cent (10 %) des actions composant le capital de la société, étant rappelé que cette limite s'appliquera à un montant du capital de la société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-quatre (24) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 19 : DELEGATION DE COMPETENCE CONSENTIE AU CONSEIL EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES OU DE TOUTES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES**

Dans la dix-neuvième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Ainsi, conférer au Conseil le pouvoir de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à des titres de créance, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par



compensation de créances, soit, en tout ou en partie, par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes, soit en nature. L'émission d'actions de préférence étant expressément exclue de la présente délégation ;

- Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant de 1.500.000 euros, étant précisé que :
- A ce montant global s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, et que le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des résolutions de la présente assemblée est fixé à 2.000.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières ;
- En outre, le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation susvisée ne pourra excéder un montant de 20.000.000 euros.

Le conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ou valeurs mobilières qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leur demande. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou l'autre des facultés ci-après (ou plusieurs d'entre elles) :

- soit limiter, conformément et dans les conditions prévues par la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- soit répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- soit les offrir au public en tout ou partie ;

Il est précisé que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emportera renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres du capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Toute émission de bons de souscription d'actions de la société pourra faire l'objet, soit d'une offre de souscription, soit d'une attribution gratuite des bons aux propriétaires des actions anciennes.

Les valeurs mobilières émises, immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation pourront faire l'objet, à l'initiative du conseil d'administration, d'une demande d'admission sur Euronext Growth ;

Les sommes revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la délégation susvisée après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, seront au moins égales à la valeur nominale desdites actions à la date d'émission ;

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs à votre Conseil, avec faculté de subdélégation dans les limites légales pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment à l'effet de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre ;
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ; décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances (y compris les valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce), de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), le prix de remboursement (fixe ou variable), avec ou sans prime, et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ou prendre la forme d'obligations complexes ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
- déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, ou à des titres de créances ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou à des titres de créances et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement (y compris par remise d'actifs de la société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société), présentation d'un bon ou de toute autre manière, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés. Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 20 : DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET DE DECIDER L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RESERVES, BENEFICES OU AUTRES**

Dans la vingtième résolution, il vous sera proposé d'autoriser le Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, à décider l'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser 1.000.000 euros (un million d'euros), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, l'Assemblée délèguerait à ce dernier tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 21 : DELEGATION DE COMPETENCE A DONNER AU CONSEIL A L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Dans la vingt-et-unième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce à décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la dix-neuvième résolution de la présente assemblée.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 22 : POSSIBILITE QUE LES ACTIONS EMISES SANS DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION SERVENT A REMUNERER DES APPORTS DE TITRES EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE OU D'APPORT EN NATURE**

Dans la vingt-deuxième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions ordinaires :

- destinées à rémunérer des titres qui seraient apportés à la société selon la procédure de l'offre publique d'échange effectuée conformément aux dispositions de l'article L 225-148 du code commerce,
- sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10 % de son capital social, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du code de commerce ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, le montant des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global prévu par la dix-neuvième résolution. Cette autorisation serait conférée pour une période de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 23 : DELEGATION AU CONSEIL A L'EFFET D'EMETTRE DES OPTIONS D'ACHAT OU DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS**

Dans la vingt-troisième résolution, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration en application des articles L. 225-177 à L. 225-185 et L. 225-129-2 du Code de commerce à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10 % du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, et que le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties. Si la Société réalise l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce, le conseil d'administration prendra, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

La présente autorisation emportera, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription. L'augmentation du capital social résultant de l'exercice des options de souscription sera définitivement réalisée par le seul fait de la déclaration de l'exercice d'option accompagnée des bulletins de souscription et des versements de libération qui pourront être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société ;

Nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs à votre Conseil pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options allouées à chacun d'eux ;
- fixer les modalités et conditions des options, et notamment (i) la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de 10 ans, (ii) la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration le cas échéant pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur, (iii) les clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de la levée d'option ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription.

Le conseil d'administration aura également, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier les statuts en conséquence, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et effectuer toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Cette autorisation serait donnée pour une période de vingt-six (26) mis à compter du jour de l'Assemblée et priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet.

- **RESOLUTION 24 : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES**

Il est proposé à l'assemblée générale de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives requises et consécutives à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter, après lecture des rapports des Commissaires aux comptes, l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'administration